

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire et qui sera enregistré, publié au *journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Mission en A. O. F., au Togo et au Cameroun

ARRETE No 200 promulguant au Togo le décret du 2 mars 1932, chargeant un député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'une mission en Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1932, chargeant un député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'une mission en Afrique Occidentale Française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 mars 1932, chargeant un député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'une mission en Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Lomé, le 10 avril 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Blaise DIAGNE, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies; député du Sénégal, est chargé d'une mission ayant pour objet de poursuivre en Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun l'étude des questions intéressant leur réorganisation administrative; économique et financière.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies;

DE CHAPPEDELAINE.

Entente franco-italienne

ARRETE No 153 promulguant au Togo l'entente franco-italienne constituée par les lettres échangées le 26 décembre 1931, entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la dépêche ministérielle no 229 du 3 février 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'entente franco-italienne constituée par les lettres échangées le 26 décembre 1931 entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1932.

R. DE GUISE.

Lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

A Son Excellence M. le Comte G. MANZONI, ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 26 décembre 1931.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Me référant à l'accord des 3-4 octobre 1929 et à ma lettre du 9 mars dernier, j'ai l'honneur de vous proposer de mieux préciser et de compléter comme suit ledit accord :

« Le visa consulaire des certificats d'origine et des factures accompagnant des marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 500 francs (100 frs. or) sera gratuit. Si les marchandises sont d'une valeur supérieure à 500 frs. (100 frs. or), le visa sera taxé à 25 francs (5 frs. or).

« Seront dispensés du visa consulaire, les certificats d'origine délivrés et les factures visées : en France, par les bureaux de douane et par les chambres de commerce; en Italie, par les bureaux de douane, par les conseils et les offices provinciaux de l'économie nationale, dûment revêtus du sceau de l'organisme duquel ils émanent. Les douanes auront cependant le droit de refuser de tels certificats et de telles factures dans le cas où la suspicion de leur authenticité leur paraîtra fondée ».